

DÉCISION DU MAIRE

Prestation de service

Traitement des résineux contre les chenilles
processionnaires

Le Maire de la commune d'Escalquens,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- **Vu** la délibération n°2020-37 en date du 23 juillet 2020, octroyant délégations prévues à l'article pré-cité,

Considérant la nécessité de procéder au traitement des pins contre les chenilles processionnaires,

Considérant, la nécessité d'intervenir sur les résineux implantés sur la commune et sur les deux résineux situés à l'école des Lavandes,

Considérant, après consultation, que le devis réceptionné de la société LAURAGRI SERVICES – La Pousaraque – 31460 LE FAGET, constitue l'offre la plus avantageuse et la plus adaptée,

DECIDE

Article 1 : De confier la prestation à la société LAURAGRI SERVICES – La Pousaraque – 31460 LE FAGET, pour un montant de 1 166,67 € HT, soit 1 400 € TTC.

Article 2 : La prestation comprend le traitement biologique contre les chenilles processionnaires sur 30 résineux répartis sur la commune et sur 2 résineux situés à l'école des Lavandes. Le traitement sera effectué en deux passages.

Article 3 : La dépense est prévue au budget 2023.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la ville d'Escalquens, sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichée conformément aux règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Escalquens, le 29 août 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le Maire d'Escalquens certifie que le présent document a été :

Publié le : 31/08/2022

Notifié le : 31/08/2022